

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2024

REFONDER LE MODÈLE DE FINANCEMENT PUBLIC DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
SOUS CONTRAT AFIN DE GARANTIR LA MIXITÉ SOCIALE EN LEUR SEIN - (N° 418)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC15

présenté par

M. Houlié, Mme Dupont et M. Belhaddad

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « et à l'objectif de mixité sociale énoncé à l'article L. 111-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec le dispositif de l'amendement précédent, celui-ci reporte dans le code de l'éducation au chapitre dédié aux relations entre l'État et l'enseignement privé, les obligations propres à la modulation des crédits en fonction des critères de mixité sociale. Dès lors, l'amendement assure la stricte égalité entre les établissements publics et privés.

Le fait d'avoir préalablement donné une base légale à l'IPS permet de définir globalement dans le code comment doit être apprécié la mixité sociale en se référant à cet outil de mesure.